



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

- les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),
- les révisions des PLU ci-dessus,
- les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,
- les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- **l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme** (activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine....) ;
- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels

et agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) **et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...)** ;

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).
De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

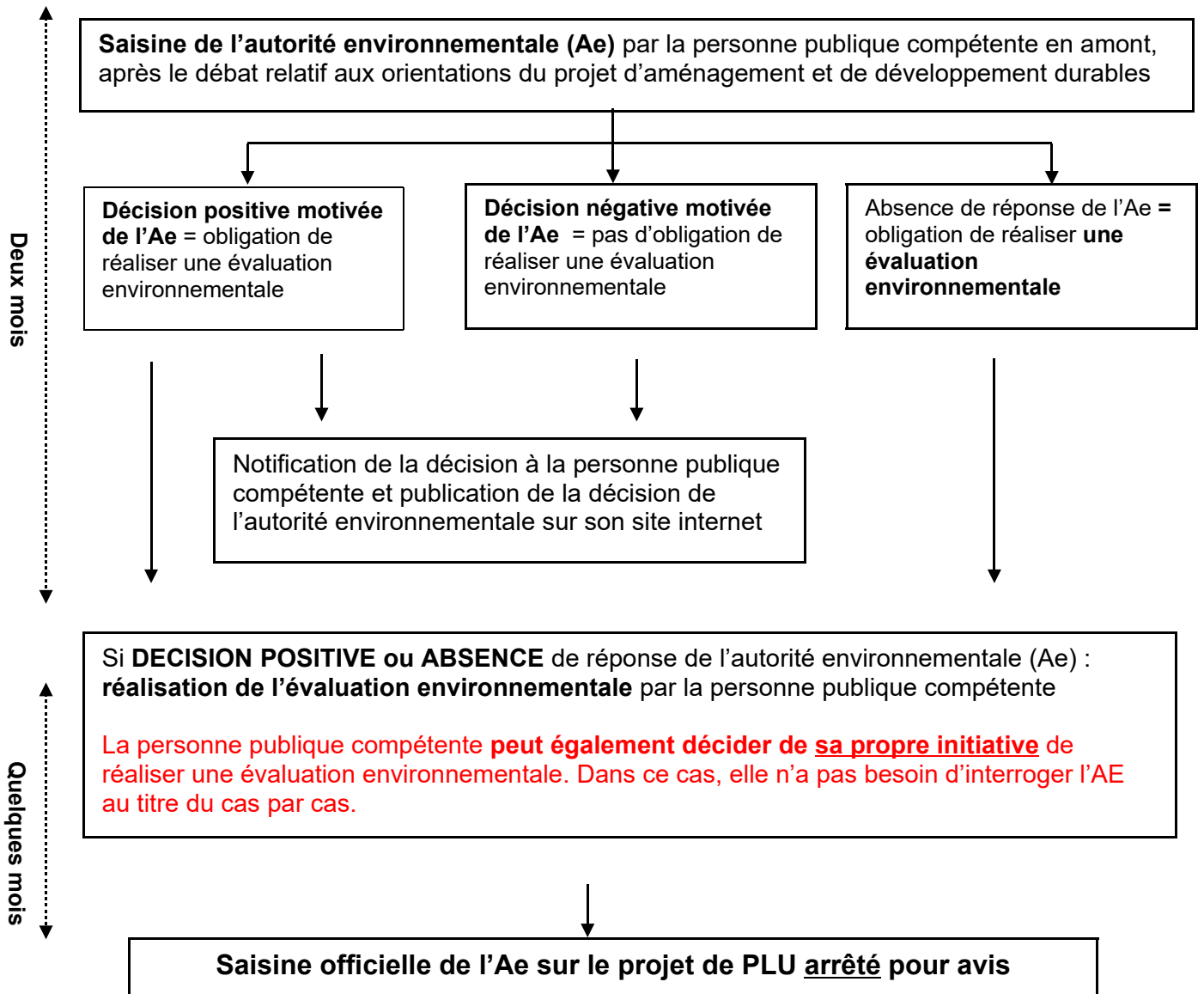
Références :

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

[Site internet DREAL PACA](#)

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale) :	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2010
Procédure concernée (élaboration, révision, mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique...) :	Modification n°3 du PLU

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	Mairie de Gargas représenté par Monsieur Maxime BEY, Maire
Nom et adresse du demandeur :	Mairie de Gargas 4, place du Château 84 400 GARGAS
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	Madame Martine ACHARD, Directrice des Services Techniques 04-90-74-12-70 mairie.achard@gmx.fr

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	Commune de Gargas
Nombre d'habitants concernés	2 976 habitants (INSEE 2015 entrée en vigueur au 1er janvier 2018).

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (*donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier*).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique	Non concerné
--	--------------

Contexte de la planification

Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme ²) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	La commune est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée entrée en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale. - La charte du PNR du Luberon. <p>De plus, la commune est dans le périmètre du SCOT du Pays d'Apt Luberon en cours d'étude.</p>
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	Il est fourni pour information le PADD du PLU approuvé en 2010. Le projet de modification n°3 du PLU, objet du présent examen au cas par cas, ne modifie pas le PADD.
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui , le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?	Non
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	Non

² Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

Quels sont les objectifs et les grandes orientations poursuivis (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC³...) ?

Le cas échéant : quel est l'objet de la révision / mise en compatibilité (modification du PADD, réduction zone A, N ou d'un EBC, création d'une zone, modification du règlement de la zone...) ?

Le projet de modification n°3 du PLU porte sur les points suivants :

- ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUt secteur « Saint-Denis » à vocation touristique et de loisirs,
- identifier deux bâtiments en zone agricole pour leur permettre un changement de destination,
- autoriser l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle (cela concerne 110 habitations environ sur la commune),
- ajustements réglementaires divers : modification des articles Ua12, Uc11, Uc13, Ut2, N2, modification des OAP de la zones IAU « Les Billards » et de la zone IAUb« Les Janselmes », rectification d'une erreur matérielle sur la zone Ap « Les Rapugons », etc.

Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures** (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?

Le projet de modification du PLU fera l'objet d'une consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le dispositif réglementaire autorisant l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle.

En l'absence de SCOT applicable, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, l'accord de Monsieur le Préfet sera sollicité sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt après avis de la CDPENAF et de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon en charge de l'élaboration du SCOT du Pays d'Apt Luberon.

L'enquête publique portera uniquement sur le projet de modification du PLU.

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Une cartographie superposant les zones pressenties de projets avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.

Consommation d'espace et étalement urbain (fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)	
<p>Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt à vocation touristique (2,8 ha environ) s'inscrit dans le cadre des orientations du PLU approuvé en 2010. Celui-ci avait inscrit la zone IIAUt dans le cadre d'un projet global conservant l'équilibre entre développement et protection des espaces agricoles et naturels (cf. PADD du PLU de 2010 joint par mélanissimo).</p>
<p>Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?</p>	<p>La modification du PLU permet notamment l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt qui est constituée de parcelles anciennement agricoles, actuellement en friches qui, par endroit, sont colonisées par des arbustes et arbres (cf. présentation du site pages 20 et 25 du rapport de présentation pièce n°1 joint par mélanissimo).</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt s'inscrit dans les perspectives de développement touristique annoncées au niveau du PADD du PLU approuvé en 2010. La commune est une étape de la route des Ogres et la municipalité souhaite « fixer » les touristes sur Gargas en proposant une offre d'hébergements touristiques au niveau de la zone IIAUt (hôtel, camping, etc.).</p>
<p>Quelles sont les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?</p>	<p>Les dents creuses identifiées dans le tissu urbain ne permettent pas de répondre aux besoins touristiques attendus. L'aménagement d'une opération regroupant un hôtel, un camping, une aire de camping-car, etc. demande une unité foncière dont la superficie n'est pas disponible en dents creuses d'un seul tenant (cf. justification et carte du potentiel en page 22 à 24 du rapport de présentation joint par mélanissimo).</p>
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...</p>	<p>La zone IIAUt, objet de l'ouverture à l'urbanisation, est constituée de terrains communaux en friche. Cette zone est située en dehors des zones de protection (Natura 2000, zones humides, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, etc). cf. présentation du site page 20 et 25 du rapport de présentation pièce n°1 joint par mélanissimo. L'aménagement de cette zone nécessitera un accès sécurisé sur la RD 83. Les réseaux sont présents au droit de la zone.</p>

Milieux naturels et biodiversité

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
- Zones Natura 2000 ?	x		<p>Il y a 1 site Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZSC Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal <p>Le projet de modification du PLU n'impacte pas ce site Natura 2000. La zone 2AUt ouverte à l'urbanisation est située à 550 mètres de la limite sud du site (cf. carte de localisation dans le rapport de présentation du projet de modification page 12 joint par mélanissimo).</p> <p>Nota : le PLU approuvé en 2010 a classé le site Natura 2000 en secteur Nn dans lequel toute nouvelle construction est interdite (cf. plans de zonage 3b, 3c, 3f et règlement pièce 4 joints par melanissimo).</p>
- ZNIEFF ⁴ ?	x		<p>Il y a 3 ZNIEFF qui se cale avec le périmètre des sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF I « Marnes et Gypses du bassin d'Apt » - ZNIEFF I « Ocres de Roussillon » - ZNIEFF « Ocres de Gargas » <p>Le projet de modification du PLU n'impacte pas ces ZNIEFF. La zone 2AUt ouverte à l'urbanisation est située à 200 m su de la ZNIEFF « Marnes et gypses du bassin d'Apt », à 600 m à l'est de la ZNIEFF « Ocres de Gargas » et à 3,3 km au nord-est de la ZNIEFF « Ocres du Roussillon » (cf. cartes de localisation dans le rapport de présentation en pages 15 et 16 joint par mélanissimo).</p>
- Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.	x		<p>L'arrêté de protection de biotope « Colline de Perréal ».</p> <p>La zone 2AUt ouverte à l'urbanisation est située à 550 mètres de la limite Sud du site (cf. carte de localisation dans le rapport de présentation en page 17 joint par mélanissimo).</p>
- Parc national , parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	x		<p>La commune est située entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et elle est concernée par la réserve naturelle régionale du Luberon (cf. plans de localisation dans le rapport de présentation en pages 18 et 19 joint par melanissimo).</p>
- Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ⁵ ...) ou par le	x		<p>Le SRCE PACA identifie les différents cours d'eau en trame bleue (le ruisseau des Grandes Terres, le ruisseau des Bricolets, l'Urbane, le Ravin de Perrotet et le ravin de la Coquillade). La colline de Perréal et l'espace boisé des Combes sont identifiées en trame verte (réservoir de</p>

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

5 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

SRCE ⁶ ?			biodiversité et corridor écologique). Elles sont également site Natura 2000. Cf. plan du SRCE en page 41 du rapport de présentation du projet de modification joint par melanissimo). Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt n'impacte pas cette trame verte et bleue.
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	x		Un inventaire réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA a été porté à connaissance de la commune. Il est recensé 12 zones humides. Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt n'impacte pas ces zones humides (cf. plan des zones humides en page 19 du rapport de présentation du projet de modification joint par melanissimo)
- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?	x		La commune dispose d'espaces boisés classés qui ne sont pas impactés par la modification du PLU (cf. EBC sur les documents graphiques du PLU pièce n°3 joint par melanissimo).
- Autres zones notables		x	

Ressource en eau			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
- Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	
- Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?		x	
- Zones d' assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.		x	La commune ne crée pas de zones d'assainissement non collectif dans le cadre du projet de modification du PLU. En dehors des zones agricoles et naturelles, seul le secteur Uxa en limite Sud de la commune est en assainissement non collectif dans le PLU approuvé en 2010 (cf. plan de zonage du PLU pièce n°3h transmis par melanissimo). Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt prévoit le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.
- Autres éléments notables ?		x	

Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
<p>-A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ?</p> <p>-Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ?</p> <p>-Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection...) ?</p>			<p>La commune de Gargas appartient à l'unité paysagère « le Pays du Calavon ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer durablement les grandes structures du paysage - Valoriser les paysages fortement perçus - Prendre en compte les enjeux paysagers liés à l'urbanisation et aux grands projets - Préserver les sites de richesse paysagère ou écologique <p>Cela ne concerne pas la modification du PLU objet de l'examen au cas par cas. Le PLU approuvé en 2010 répond à ces enjeux avec des zones naturelles et agricoles protégées, des espaces boisés classés, une limitation de la consommation d'espaces, le choix de zone d'urbanisation future à moindre impact paysager, etc.</p>
<p>Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ?</p>		x	<p>Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt, des Orientations Particulières d'Aménagement (OPA) viennent préciser un certain nombre de principes à respecter allant dans ce sens : création d'une trame végétale en périphérie de l'opération, un espace de convivialité à aménager, aménagement d'une interface paysagère le long de la RD83 pouvant faire office de collecte et de gestion des eaux pluviales, etc. (cf. OPA, pièce n°2.2 du dossier de modification du PLU page 11 joint par melanissimo).</p>
<p>- Site classé ou projet de site classé ?</p>	x		<p>Le site classé « Ogres du Pays d'Apt » (décret ministériel du 18 septembre 2002). L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt est située en dehors du site classé.</p>
<p>- Site inscrit ?</p>		x	
<p>- Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?</p>	x		<p>La commune est concernée par 59 sites archéologiques (source : DRAC PACA - 2006) Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt n'impacte pas de site archéologique.</p>
<p>- ZPPAUP⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ?</p>		x	
<p>- PSMV⁸ ?</p>		x	
<p>- Perspectives paysagères (dont directive paysagère des Alpilles) ?</p>		x	

7 ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

8 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

- Autres éléments notables		X	
----------------------------	--	---	--

Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ?	X		5 sites répertoriés dont 2 en activités (vernissage de bois et fabrique de luminaires). Non concerné par la modification du PLU.
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X		La commune est concernée par d'anciennes carrières d'ocres qui ne sont plus exploitées. L'ancienne carrière de Bruoux est ouverte au public. Il reste une carrière en exploitation. Elle est classée en secteur Nk au PLU (cf. plan de zonage 3a joint par melanissimo)
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		Risque inondation : PPRI Coulon/Calvon en cours d'étude. Carte d'aléa portée à connaissance de la commune. Risque feu de forêt: carte d'aléa validé en commission feu de forêt intégrée au PLU approuvé en 2010. Risque sismique : zone de sismicité modérée (3) Risque retrait gonflement d'argiles : aléa faible à fort Risque minier Cf. pages 36 à 38 du rapport de présentation du projet de modification du PLU joint par melanissimo Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUt est

9 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

10 <http://basias.brgm.fr/>

			concerné par le risque sismique et le risque retrait gonflement d'argiles.
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		x	PPRi Coulon/Calavon en cours d'étude.
- Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		x	
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	x		La RD 900 passant en limite sud de la commune est classée en voie sonore de catégorie 3 (arrêté préfectoral du 02 février 2016). La modification du PLU intègre ce nouvel arrêté (cf. pièce 6.2.2 du projet de modification du PLU joint par melanissimo).
- Autres éléments notables ?		x	

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
-Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹¹ ?		x	
- Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		x	
-Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		x	

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)